



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la commune de BOHARS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,

VU le Code de la route,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 241-3 et R 241-20,

VU l'arrêté municipal n° 2020-089 en date du 9 mars 2020 réglementant la circulation, le stationnement et la priorité, rue du Kreisker,

**Réglementation permanente de
la circulation, du stationnement
et de la priorité
Rue du Kreisker**

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser la circulation des bus rue du Kreisker, dans les deux sens de circulation, dans sa section comprise entre la rue de Loguillo et la rue Jean-Michel Huon de Kermadec, ce qui nécessite d'y réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation, du stationnement et de la priorité s'appliquant à la rue du Kreisker,

A R R E T E

Article 1^{er} Abrogation

L'arrêté municipal n° 2020-089 en date du 9 mars 2020 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Circulation

La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception de celle des bus et des véhicules assurant la desserte riveraine est interdite rue du Kreisker, dans sa section comprise entre la rue de Loguillo et la rue Jean-Michel Huon de Kermadec, dans le sens de la rue Jean-Michel Huon de Kermadec vers la rue de Loguillo.

La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 2,5 tonnes est interdite, rue du Kreisker, à partir de l'entrée du cimetière jusqu'au lieu-dit Keranouës, à l'exception de celle assurant la desserte riveraine et l'entretien des ouvrages publics, dans les deux sens de circulation.

Article 3 Stationnement

Le stationnement des véhicules, rue du Kreisker est interdit aux endroits suivants :

- dans le rétrécissement de la rue du Kreisker, située après l'accès à la Maison de l'Enfance, au droit de la propriété numérotée 19 de la rue du Kreisker,
- dans l'accès à la Halle des Sports, des deux côtés de la voie,
- dans sa section comprise entre la rue de Loguillo et la rue Jean-Michel Huon de Kermadec à l'exception de l'alvéole aménagée à cet effet au droit de la propriété numérotée 6 de la rue du Kreisker.

Toutefois,

- le stationnement des véhicules, autres que ceux des personnes à mobilité réduite comportant visible de l'extérieur au niveau du pare-brise la carte européenne de stationnement pour handicapés ou la carte mobilité inclusion portant la mention stationnement, est interdit et est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route, sur les cinq emplacements matérialisés à cet effet, rue du Kreisker :

- 1 emplacement au niveau du Foyer Communal situé au 3 de la rue du Kreisker,
 - 2 emplacements sur le parking de la Halle des Sports, au 26 de la rue du Kreisker, à proximité de l'entrée principale,
 - 2 emplacements sur le parking de la Maison de l'Enfance, au 30 de la rue du Kreisker.
- une aire de livraison est aménagée au niveau du Foyer Communal, situé au 3 de la rue du Kreisker.
- deux places de stationnement de charge de véhicules électriques sont créées sur le parking de la Maison de l'Enfance, au 30 de la rue du Kreisker. Ces places sont exclusivement réservées aux véhicules électriques ou aux véhicules hybrides rechargeables, connectés électriquement à l'infrastructure. Le stationnement de ces véhicules raccordés est gratuit. Le service de charge est payant conformément à la délibération n° C 2017-12-223 du Conseil de la métropole du 11 décembre 2017. Tout véhicule non connecté, qu'il soit électrique ou non, est considéré en stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et passible de l'amende forfaitaire en vigueur.

Article 4 **Priorité**

Sur la section rétrécie de la rue du Kreisker, située après l'accès à la Maison de l'Enfance, au droit de la propriété numérotée 19 de la rue du Kreisker, les véhicules circulant dans le sens de la Maison de l'Enfance vers la rue Jean-Michel Huon de Kermadec doivent laisser la priorité de passage à ceux circulant en sens inverse.

Une signalisation « STOP » est implantée aux carrefours désignés ci-après :

Voies protégées	Voies auxquelles s'attachent l'obligation d'arrêt	Désignation de l'agglomération
- rue du Kreisker	- voie d'accès à la Halle des Sports	BOHARS
- axe formé par la rue de Loguillo et la rue du Kreisker (portion comprise entre la rue Prosper Salaün et la rue de Loguillo)	- rue du Kreisker (portion comprise entre la rue de Loguillo et l'accès à la Maison de l'Enfance)	BOHARS

Une signalisation « Cédez le passage » est implantée au carrefour désigné ci-après :

Voie protégée	Voie à laquelle s'attache l'obligation de céder le passage	Désignation de l'agglomération
- rue du Kreisker	- voie d'accès à la Maison de l'Enfance	BOHARS

Article 5 **Signalisation**

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services techniques).

Article 6 **Dispositions particulières**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 7 **Application**

Le Directeur Général des Services de Brest métropole, la Directrice Générale des Services de la Ville de BOHARS, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOHARS, le 8 septembre 2025

Le Maire, Arnel GOURVIL,

Affiché en Mairie le : 11 septembre 2025

